



Le travail isolé et les protections du travailleur isolé

Le travail isolé est une configuration de travail dans laquelle l'agent se retrouve seul ou qu'il ne peut pas être vu ou entendu. Dans ce cas, personne n'a la possibilité de lui fournir un soutien direct afin de soustraire l'agent d'une situation plus ou moins grave.

Cela ne signifie pas forcément que l'agent est seul sur le site ou dans un établissement, il peut tout simplement être séparé du reste de son équipe. Pour limiter ces risques, des moyens de protection peuvent être mis en place pour s'assurer que l'agent isolé n'est pas en danger.

RECOMMANDATION ET RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE



Cet article s'appuie sur les différentes dispositions mentionnées par la recommandation R416 de **la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)** et parmi ces recommandations "le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est *hors de portée de vue et de voix* d'autres personnes et *sans possibilités de recours extérieur* et que le travail présente un *caractère dangereux*."

Certains travaux sont interdits aux travailleurs isolés mais aucune réglementation ne prévoit de règle spécifique au travail isolé.

Les mesures de prévention à appliquer doivent alors se référer aux **principes généraux de prévention** mentionnés par le **Code du Travail : Art. L4121-1 à L4121-3** conformément à l'article L136-1 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°85-603 modifié.



RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR

Le travail isolé n'est pas un risque en soi mais plutôt **un facteur aggravant**. En effet, celui-ci regroupe plusieurs risques auxquels les agents peuvent être confrontés.

Ces risques sont présentés sur la [Fiche Prévention 0-23 -Situation de travailleur isolé](#)

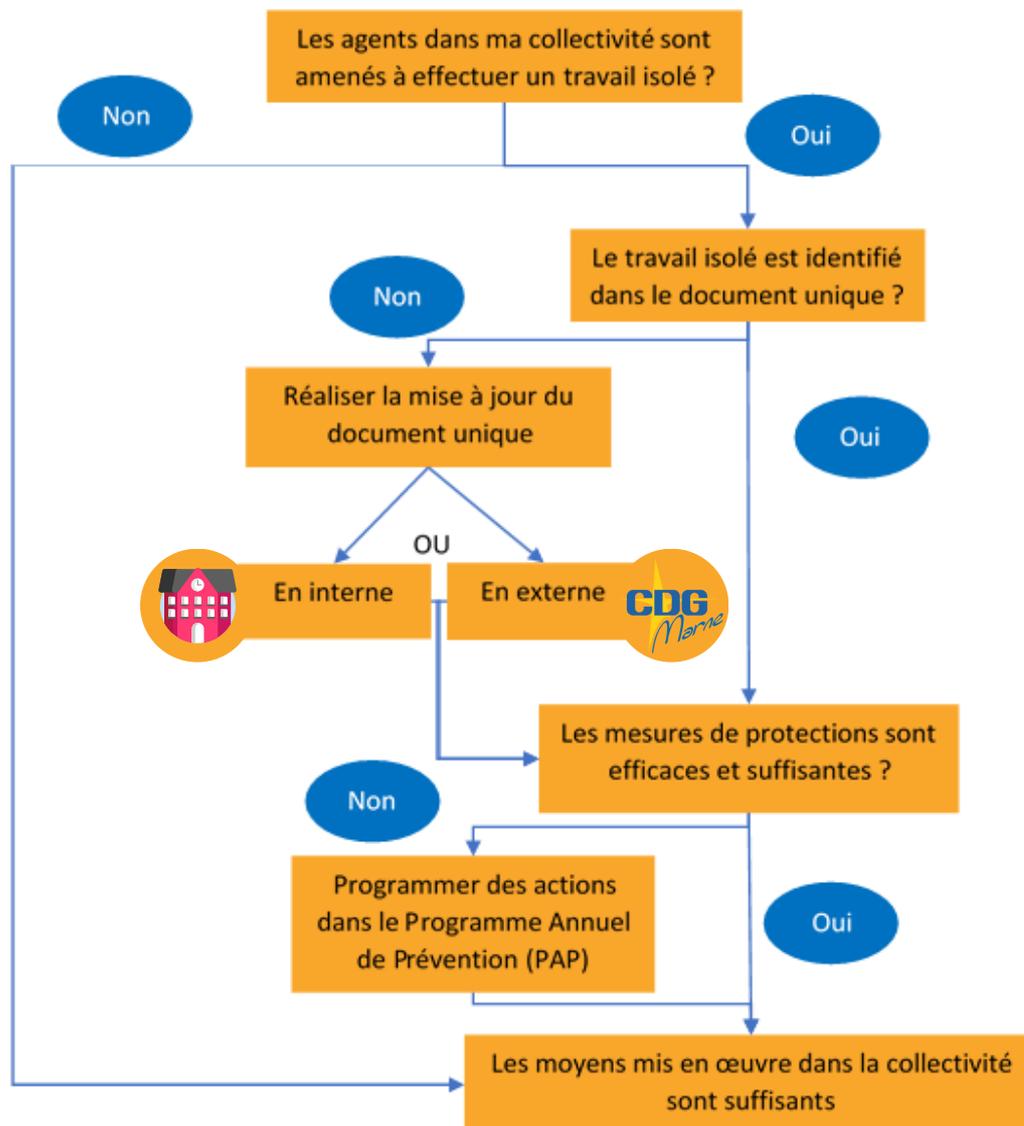
L'employeur est responsable de la sécurité des agents présents dans sa collectivité.



Effectivement, si l'employeur manque à ses obligations, sa responsabilité pénale pourra être engagée sur le fondement du Code Pénal pour blessures ou homicide involontaires.

L'employeur a aussi une obligation générale de sécurité, qui est qualifiée par une obligation de résultat. De ce fait, sa responsabilité civile peut aussi être engagée pour faute inexcusable.

SE POSER LES BONNES QUESTIONS



LA PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLÉ (PTI)

La protection du travailleur isolé va pouvoir s'organiser sur les principes de prévention à savoir : **les moyens organisationnels, les moyens techniques et les moyens humains.**



Les moyens organisationnels :

- **Éviter au maximum les activités isolées :**
 - En favorisant au maximum le travail en équipe lorsque cela est possible
 - Travailler pendant les horaires de présence d'autres agents dans la collectivité
- Organiser les opérations ou missions les plus dangereuses quand d'autres agents sont présents dans la zone
- Réaliser **une procédure "travailleur isolé"** afin d'identifier les zones d'intervention, comment surveiller l'agent et lui porter secours :
 - a. Déclaration des zones de travail de l'agent et des éventuels changements de lieu d'intervention
 - b. **Désignation d'un agent** en charge de sa sécurité. Son rôle sera de **joindre l'agent isolé** dans le cas du matériel **signalant une anomalie**
 - c. Signaler la **fin d'intervention** à l'agent surveillant
- Prévoir le passage d'un agent ou bien d'un élu pour les interventions isolées



Les moyens techniques :

Afin d'assurer une communication permanente avec le travailleur isolé, différents moyens de communication peuvent être mis en place.

Un **téléphone** ou un **talkie-walkie** peuvent être utilisés pour garder une liaison avec l'agent. Cependant en cas de chute, malaise ou autre risque, ces moyens de communication, **sans intervention humaine ne sont pas efficaces.**

Un moyen plus fiable et plus performant pour l'agent existe afin de remonter une anomalie sur son poste de travail. Il s'agit du **Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI)**. En raison de son déclenchement automatique et de sa géolocalisation possible, cela peut permettre à un autre agent de lui porter secours.

 [Plus d'information sur la mise en place d'un DATI](#)



ATTENTION, CE SYSTÈME NE PERMET QU'UNE DÉTECTION. SANS INTERVENTION HUMAINE À LA DÉTECTION DU PROBLÈME, CE DISPOSITIF EST INUTILE.



Les moyens humains :

- *Informer l'agent sur le travail isolé:*

Chaque agent doit être **informé des risques** liés à son poste **dès son arrivée** ou s'il y a **des changements qui ont été apportés**.

Pour se faire, un **accueil sécurité** peut être réalisé afin de donner **l'ensemble des informations** à l'agent dont les risques liés à son activité mais aussi les **conduites à tenir dans le cas d'une situation d'urgence**.

- *Formation à l'utilisation du DATI :*

Mettre en place ce dispositif au sein d'une collectivité est une mesure efficace à condition de **connaître son utilisation**.

Dans un premier temps, il est essentiel d'**informer les agents** de l'utilité de cet équipement. Sans explication, le risque est que celui-ci ne soit pas porté dans une situation de travail isolé.

S'assurer du **bon fonctionnement du DATI** doit aussi être inculqué aux agents. Pour se faire, des **tests** doivent être réalisés **régulièrement**.

- *Formation aux premiers secours :*

*Des formations aux premiers secours peuvent être dispensées aux agents pour devenir **Secouriste Sauveteur au Travail (SST)**, être formé au **Premiers Secours Civique 1 (PSC1)**, sensibilisation aux **Gestes Qui Sauvent (GQS)**...*

*A la détection de l'anomalie du DATI et sans réponse de l'agent, **lors de la levée de doute, les gestes de premiers secours peuvent déjà être appliqués** dans l'attente des secours.*



Service Prévention des Risques Professionnels

Pôle Prévention et Santé au Travail

Tel : 03.26.69.99.15

Mail : securite@cdg51.fr

Web : <https://51.cdgplus.fr>